cour des comptes

------------

première chambre

------------

première section

------------

*Arrêt n°47540*

TRESORIER-PAYEUR GENERAL DES

BOUCHES DU RHONE

Exercices 1995 à 1998 et antérieurs

Exercices 1999 à 2002 (suites)

Rapport n° 2006-276-0

Audience publique du 15 novembre 2006

Lecture publique du 3 avril 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les arrêts n°41 983 (dispositions définitives) et n°41 984 (dispositions provisoires) en date du 3 février 2005 par lesquels elle a statué sur les comptes rendus pour les exercices 1995 à 2002 par MM. X, au 31 décembre 1997, Y, au 29 septembre 2000, Z du 1er décembre 2000, trésoriers-payeurs généraux des Bouches‑du‑Rhône, A, gérant intérimaire, du 30 septembre 2000 au 30 novembre 2000, en qualité de comptables du Trésor ;

Vu la décision ministérielle en date du 4 octobre 2005 portant remise gracieuse du débet prononcé à l’égard de M. X par l’arrêt susvisé n° 41 983 ;

Vu les justifications produites en exécution de l’arrêt susvisé n° 41 984 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

GA

Vu les lois et règlements applicables à la comptabilité des comptables du Trésor, notamment l’ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les articles 2247 et 2248 de l’instruction générale du 20 juin 1859 sur le service et la comptabilité des receveurs généraux et particuliers des finances et l’instruction codificatrice n° 87-128 PR du 29 octobre 1987 sur la comptabilité de l’État ;

Vu les articles 426 à 429 de l’annexe III du code général des impôts ;

Vu les lois de finances des exercices 1999 à 2002 ;

Vu l’arrêté n° 06-019 du premier président du 24 janvier 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de M. Senhaji, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions n° 320 du procureur général de la République du 4 mai 2006 ;

Entendu à l’audience publique de ce jour M. Senhaji, en son rapport oral et M. Yves Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendu à l’audience publique de ce jour, en ses observations, M. Z ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Xavier-Henri Martin, conseiller maître ;

**STATUANT DEFINITIVEMENT,**

**ORDONNE :**

**A l’égard de M. X**

Au titre de l’exercice 1997

Décharge et quitus

Attendu que par l’arrêt susvisé n° 41 983 du 3 février 2005 (dispositions définitives), la Cour a constitué M. X débiteur envers l’Etat d’une somme de 17 756,74 € ;

Attendu que, par décision ministérielle susvisée du 4 octobre 2005, il a été fait remise gracieuse à M. X de la somme de 17 756,74 € ;

- Le débet est apuré.

Attendu qu’à la suite de l’apurement du débet susmentionné, aucune charge ne subsiste à l’encontre de M. X au titre de sa gestion 1997 ;

Attendu que les différents soldes figurant dans la balance de clôture de l’exercice 1997 ont été exactement repris dans la balance d’entrée de l’exercice 1998, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

- les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 1997 sont admises ;

- M. X est déchargé de sa gestion pendant l’année 1997.

En conséquence, M. X est déclaré quitte et libéré de sa gestion terminée au 31 décembre 1997.

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles et immeubles ou sur ceux de ses ayants cause pour sûreté desdites gestions et son cautionnement peut être restitué ou sa caution dégagée.

**A l’égard de M. Y**

Au titre de l’exercice 1998

1- Levée de réserve

*Réserve n° 1* : compte 461-218 « Décaissements à régulariser – Déficits des comptables avant la prise d’un arrêté de débet – Comptables – Autres déficits »

Attendu qu’au 31 décembre 1998, le compte présentait un solde débiteur de 2 236 459,27 € ; qu’à la date du 3 févier 2005, les déficits qui figurent au tableau suivant, correspondant à des opérations effectuées par des comptables des administrations financières, n’avaient pas fait l’objet d’un apurement ;

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N° opération – date** | **Intitulé** | **Montant** |
| 96081 du 30-11-1996 | RPI Marseille 3-14 B Paule  p/c SNC C Débitant tabac  – délais 2 000 F/mois (304,90 €) | 1 245,04 € |
| 98004 du 28-02-1998 | RPI Marseille 3-14 B Paule  p/c SNC D | 5 434,81 € |
| 98028 du 30-06-1998 | RPI Marseille 11-12 EG p/c F  Manquants timbres | 952,04 € |
| Total |  | 7 631,89 € |

Attendu que la Cour a fait réserve pour un montant de 7 631,89 € sur la gestion 1998 de M. Y jusqu’à complet apurement de ces déficits ;

Attendu qu’en tout état de cause, les opérations ont été régularisées ;

- la réserve n° 1 est levée.

2- Décharge

Attendu qu’après la levée de cette réserve, il ne subsiste plus de charge à l’encontre de M. Y au titre de sa gestion pendant l’année 1998 ;

Attendu que les différents soldes figurant dans la balance de clôture de l’exercice 1998 ont été exactement repris dans la balance d’entrée de l’exercice 1999, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

- les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 1998 sont admises ;

- M. Y est déchargé de sa gestion pendant l’année 1998.

Au titre de l’exercice 1999

Constitutions en débet

*Injonction n° 1* : trésorerie de Marseille, 8ème arrondissement- Sarl Cafétéria du Grand Pavois.

Attendu qu’au 31 décembre 1998, la SARL Cafeteria du Grand Pavois était redevable d’une cote d’impôt sur les sociétés de 36 787,17 euros mise en recouvrement le 28 février 1994 ; que cette cote a été admise en non-valeur le 14 février 2002 au motif que son irrécouvrabilité était avérée avant sa prescription, acquise à compter du 6 janvier 1999 ;

Attendu que, par arrêt provisoire susvisé du 3 février 2005, considérant que l’opération de recette n’aurait pas dû être apurée par admission en non-valeur et qu’en ne refusant pas au comptable subordonné du Trésor chargé du recouvrement de l’impôt, le sursis de versement, le comptable principal avait engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire, la Cour a enjoint à ce dernier d’apporter la preuve du versement de la somme de 36 787,17 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse, le trésorier-payeur général fait valoir qu’à la date de l’avis de mise en recouvrement, la redevable avait cessé son activité et vendu son fonds de commerce depuis plus de quatre ans ; qu’il ne peut apporter la preuve de l’envoi en recommandé, le 23 août 1998, d’un commandement ayant interrompu la prescription mais qu’en tout état de cause un tel acte de poursuite ne pouvait produire aucun effet car les perspectives de recouvrement étaient, dès l’origine, totalement compromises ; que l’imposition aurait dû faire l’objet d’un dégrèvement ;

Considérant qu’aux termes de l’article 429 de l’annexe III du code général des impôts : « En dehors des cas de remises de débet, les comptables du Trésor, responsables du recouvrement des contributions directes, dont ils ont pris les rôles en charge, et tenus de justifier de leur entière réalisation, ne peuvent être dispensés de verser, en tout ou en partie, de leurs deniers personnels, les cotes ou fractions de cotes et les frais de poursuites y afférents, non recouvrés au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles ni admis en non-valeur que s’ils ont obtenu soit un sursis de versement, soit la décharge ou l’atténuation de leur responsabilité » ;

Considérant qu’il résulte de ces dispositions réglementaires que l’admission en non-valeur est un mode d’apurement d’un déficit, conséquence d’une cote d’impôt non recouvrable, auquel il ne peut être recouru qu’avant le terme du délai de prescription de l’action en recouvrement ; qu’une cote d’impôt prescrite n’est plus une valeur irrecouvrable admissible en non-valeur, mais une créance non recouvrée, assimilable à un manquant en valeurs ; que les cotes non recouvrées au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de leur mise en recouvrement et dont, de ce fait, le recouvrement est définitivement compromis, doivent donner lieu de la part du comptable principal à refus de sursis de versement et de la part du comptable subordonné, s’il s’y croit fondé, à une demande en décharge ou en atténuation de responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 : « … les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes….(par. I)… La responsabilité des comptables publics s’étend… aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité… (par. III)… La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagés dès lors qu’un… manquant… en valeurs a été constaté… (par IV)… Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recette subie… (par VI)… Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet… par arrêt du juge des comptes » ;

Considérant qu’en ne refusant pas le sursis de versement au trésorier de Marseille, 8ème arrondissement, le trésorier-payeur général a substitué sa responsabilité à celle de ce comptable, placé sous son autorité ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 précité : « Les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur… » ; que le fait générateur est l’événement qui est à l’origine de la mise en jeu de la responsabilité du comptable ; qu’en l’espèce, cet événement est la prescription de la créance fiscale prise en charge par le comptable subordonné ;

Par ces motifs,

- L’injonction n° 1 est levée et M. Y est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de l’année 1999, de la somme de 36 787,17 euros augmentée des intérêts de droit à compter du 6 janvier 1999.

*Injonction n°* 2 : trésorerie de la Ciotat – M. G

Attendu que M. G, footballeur professionnel, était redevable d’une cote d’impôt sur le revenu de 1994 de 168 711,82 euros, mise en recouvrement le 31 juillet 1994 ; que cette cote a été admise en non-valeur le 24 août 2001 au motif que son irrecouvrabilité était avérée avant sa prescription, acquise à compter du 27 février 1999 ;

Attendu que, par arrêt provisoire susvisé du 3 février 2005, considérant que l’opération de recette n’aurait pas dû être apurée par admission en non-valeur et qu’en accordant au comptable subordonné du Trésor chargé du recouvrement de l’impôt, le sursis de versement, le comptable principal avait engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire, la Cour a enjoint à ce dernier d’apporter la preuve du versement de la somme de 168 711,82 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse, le trésorier-payeur général fait valoir qu’en dépit des diligences effectuées et des poursuites engagées dès le 30 juin 1995, il n’a pas été possible de retrouver la trace du débiteur, de nationalité portugaise, après son départ de l’Olympique de Marseille pour un club italien ;

Considérant qu’aux termes de l’article 429 de l’annexe III du code général des impôts : « En dehors des cas de remises de débet, les comptables du Trésor, responsables du recouvrement des contributions directes, dont ils ont pris les rôles en charge, et tenus de justifier de leur entière réalisation, ne peuvent être dispensés de verser, en tout ou en partie, de leurs deniers personnels, les cotes ou fractions de cotes et les frais de poursuites y afférents, non recouvrés au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles ni admis en non-valeur que s’ils ont obtenu soit un sursis de versement, soit la décharge ou l’atténuation de leur responsabilité » ;

Considérant qu’il résulte de ces dispositions réglementaires que l’admission en non-valeur est un mode d’apurement d’un déficit, conséquence d’une cote d’impôt non recouvrable, auquel il ne peut être recouru qu’avant le terme du délai de prescription de l’action en recouvrement ; qu’une cote d’impôt prescrite n’est plus une valeur irrecouvrable admissible en non-valeur mais une créance non recouvrée, assimilable à un manquant en valeurs ; que les cotes non recouvrées au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de leur mise en recouvrement et dont, de ce fait, le recouvrement est définitivement compromis, doivent donner lieu de la part du comptable principal à refus de sursis de versement et de la part du comptable subordonné, s’il s’y croit fondé, à une demande en décharge ou en atténuation de responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 : « … les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes….(par. I)… La responsabilité des comptables publics s’étend… aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité… (par. III)… La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu’un… manquant… en valeurs a été constaté… (par IV)… Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recette subie… (par VI)… Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet… par arrêt du juge des comptes » ;

Considérant qu’en ne refusant pas le sursis de versement au trésorier de La Ciotat, le trésorier-payeur général a substitué sa responsabilité à celle de ce comptable, placé sous son autorité ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 précité : « Les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date de fait générateur… » ; que le fait générateur est l’événement qui est à l’origine de la mise en jeu de la responsabilité du comptable ; qu’en l’espèce, cet événement est la prescription de la créance fiscale prise en charge par le comptable subordonné ;

Par ces motifs,

- L’injonction n° 2 est levée et M. Y est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de l’année 1999, de la somme de 168 711,82 euros augmentée des intérêts de droit à compter du 27 février 1999.

*Injonction n° 3 :* trésorerie de la Ciotat –SCI Domaine de la Lionne

Attendu que la SCI Domaine de la Lionne était redevable, au titre des années 1991, 1992 et 1993, de cotes de taxe foncière d’un montant global de 6 467,34 euros, mises en recouvrement le 10 juin 1994 ; que ces cotes ont été admises en non-valeur le 25 octobre 2001 au motif que leur irrecouvrabilité était avérée avant leur prescription, acquise à compter du 20 avril 1999 ;

Attendu que, par arrêt provisoire susvisé du 3 février 2005, considérant que les opérations de recette n’auraient pas dû être apurées par admission en non-valeur et qu’en accordant au comptable subordonné du Trésor chargé du recouvrement des impositions, le sursis de versement, le comptable principal avait engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire, la Cour a enjoint à ce dernier d’apporter la preuve du versement de la somme de 6 467,34 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse, le trésorier-payeur général fait valoir qu’en dépit des diligences effectuées et des poursuites engagées, y compris dans le département voisin de Vaucluse où la SCI était domiciliée, il n’a pas été possible de disposer d’éléments qui auraient permis de relancer le recouvrement ;

Considérant qu’aux termes de l’article 429 de l’annexe III du code général des impôts : « En dehors des cas de remises de débet, les comptables du Trésor, responsables du recouvrement des contributions directes, dont ils ont pris les rôles en charge, et tenus de justifier de leur entière réalisation, ne peuvent être dispensés de verser, en tout ou en partie, de leurs deniers personnels, les cotes ou fractions de cotes et les frais de poursuites y afférents, non recouvrés au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles ni admis en non-valeur que s’ils ont obtenu soit un sursis de versement, soit la décharge ou l’atténuation de leur responsabilité » ;

Considérant qu’il résulte de ces dispositions réglementaires que l’admission en non-valeur est un mode d’apurement d’un déficit, conséquence d’une cote d’impôt non recouvrable, auquel il ne peut être recouru qu’avant le terme du délai de prescription de l’action en recouvrement ; qu’une cote d’impôt prescrite n’est plus une valeur irrecouvrable admissible en non-valeur mais une créance non recouvrée, assimilable à un manquant en valeurs ; que les cotes non recouvrées au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de leur mise en recouvrement et dont, de ce fait, le recouvrement est définitivement compromis doivent donner lieu de la part du comptable principal à refus de sursis de versement et de la part du comptable subordonné, s’il s’y croit fondé, à une demande en décharge ou en atténuation de responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 : « … les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes….(par. I)… La responsabilité des comptables publics s’étend… aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité… (par. III)… La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu’un… manquant… en valeurs a été constaté… (par IV)… Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recette subie… (par VI)… Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet… par arrêt du juge des comptes » ;

Considérant qu’en ne refusant pas le sursis de versement au trésorier de La Ciotat, le trésorier-payeur général a substitué sa responsabilité à celle de ce comptable, placé sous son autorité ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 précité : « Les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur… » ; que le fait générateur est l’événement qui est à l’origine de la mise en jeu de la responsabilité du comptable ; qu’en l’espèce, cet événement est la prescription de la créance fiscale prise en charge par le comptable subordonné ;

Par ces motifs,

- L’injonction n° 3 est levée et M. Y est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de l’année 1999, de la somme de 6 467,34 euros augmentée des intérêts de droit à compter du 20 avril 1999.

Au titre de l’exercice 2000

Constitution en débet

*Injonction n° 4* : trésorerie de la Ciotat – Sarl Data Services

Attendu que la SARL Data Services était redevable, au titre des années 1994 et 1995, de cotes de taxe professionnelle d’un montant global de 11 228,94 euros ; que ces cotes ont été admises en non-valeur le 14 août 2001 au motif que leur irrecouvrabilité était avérée avant leur prescription, acquise à compter du 18 avril 2000 ;

Attendu que, par arrêt provisoire susvisé du 3 février 2005, considérant que les opérations de recettes n’auraient pas dû être apurées par admission en non-valeur et qu’en accordant au comptable subordonné du Trésor chargé du recouvrement des impositions, le sursis de versement, le comptable principal avait engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire, la Cour a enjoint à ce dernier d’apporter la preuve du versement de la somme de 11 228,24 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse, le trésorier-payeur général fait valoir qu’en dépit de diligences effectuées et de poursuites engagées, il n’a pas été possible de retrouver trace de cette société disparue sans laisser d’adresse et de relancer le recouvrement ;

Considérant qu’aux termes de l’article 429 de l’annexe III du code général des impôts : « En dehors des cas de remises de débet, les comptables du Trésor, responsables du recouvrement des contributions directes, dont ils ont pris les rôles en charge, et tenus de justifier de leur entière réalisation, ne peuvent être dispensés de verser, en tout ou en partie, de leurs deniers personnels, les cotes ou fractions de cotes et les frais de poursuites y afférents, non recouvrés au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles ni admis en non-valeur que s’ils ont obtenu soit un sursis de versement, soit la décharge ou l’atténuation de leur responsabilité » ;

Considérant qu’il résulte de ces dispositions réglementaires que l’admission en non valeur est un mode d’apurement d’un déficit, conséquence d’une cote d’impôt non recouvrable, auquel il ne peut être recouru qu’avant le terme du délai de prescription de l’action en recouvrement ; qu’une cote d’impôt prescrite n’est plus une valeur irrecouvrable admissible en non-valeur mais une créance non recouvrée, assimilable à un manquant en valeurs ; que les cotes non recouvrées au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de leur mise en recouvrement et dont, de ce fait, le recouvrement est définitivement compromis doivent donner lieu de la part du comptable principal à refus de sursis du versement et de la part du comptable subordonné, s’il s’y croit fondé, à une demande en décharge ou en atténuation de responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 : « … les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes….(par. I)… La responsabilité des comptables publics s’étend… aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité… (par. III)… La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu’un… manquant… en valeurs a été constaté… (par IV)… Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recette subie… (par VI)… Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet… par arrêt du juge des comptes » ;

Considérant qu’en ne refusant pas le sursis de versement au trésorier de La Ciotat, le trésorier-payeur général a substitué sa responsabilité à celle de ce comptable, placé sous son autorité ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 précité : « Les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date de fait générateur… » ; que le fait générateur est l’événement qui est à l’origine de la mise en jeu de la responsabilité du comptable ; qu’en l’espèce, cet événement est la prescription de la créance fiscale prise en charge par le comptable subordonné ;

Par ces motifs,

- L’injonction n° 4 est levée et M. Y est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de l’année 2000, de la somme de 11 228,94 euros augmentée des intérêts de droit à compter du 18 avril 2000.

**A l’égard de M. Z**

Au titre de l’exercice 2001

Constitution en débet

*Injonction n° 1* : trésorerie de la Ciotat – Association Cercle de la Boule Etoilée.

Attendu que l’association « cercle de la Boule étoilée » était redevable d’une somme de 20 754,71 euros au titre, d’une part, de compléments d’impôt sur les sociétés relatifs aux exercices 1991 à 1996, mis en recouvrement les 31 octobre 1995 et 31 octobre 1996 et, d’autre part, de la contribution sociale 1995 mise en recouvrement le 31 décembre 1996 ; que ces impositions ont été admises en non-valeur en août 2001 au motif que leur irrecouvrabilité était avérée avant leur prescription, acquise à compter du 10 mars 2001 ;

Attendu que, par arrêt provisoire susvisé du 3 février 2005, considérant que les opérations de recettes n’auraient pas dû être apurées par admission en non-valeur et qu’en accordant au comptable subordonné du Trésor chargé du recouvrement des impositions, le sursis de versement, le comptable principal avait engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire, la Cour a enjoint à ce dernier d’apporter la preuve du versement de la somme de 20 754,71 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu que tant en réponse à la dite injonction que dans les observations formulées au cours de l’audience publique, le trésorier-payeur général fait valoir que les admissions en non-valeur des impositions prescrites ont été prononcées en application de la lettre-circulaire en date du 27 novembre 2000, du directeur général de la comptabilité publique aux trésoriers-payeurs généraux ; que, selon ce document administratif, il est souhaitable, lors de l’examen des demandes d’admission en non-valeur ou encore à l’occasion de l’instruction annuelle des sursis de versement présentés par les comptables subordonnés, de ne pas mettre en jeu la responsabilité de ces derniers dès lors que l’irrecouvrabilité de la créance fiscale était avérée avant la prescription de l’action en recouvrement ; qu’en l’espèce, tel était bien le cas, s’agissant d’impositions dues par une association qui gérait la buvette d’un jeu de boules, était dépourvue de tout bien propre et a cessé son activité peu de temps après la réception des avis de mise en recouvrement ; que le comptable subordonné avait, par ailleurs, accompli toutes les diligences possibles en vue du recouvrement de sommes qui n’ont représenté que 0,02 % des prises en charge de l’année 1999 du poste comptable ;

Considérant qu’aux termes de l’article 429 de l’annexe III du code général des impôts : « En dehors des cas de remises de débet, les comptables du Trésor, responsables du recouvrement des contributions directes, dont ils ont pris les rôles en charge, et tenus de justifier de leur entière réalisation, ne peuvent être dispensés de verser, en tout ou en partie, de leurs deniers personnels, les cotes ou fractions de cotes et les frais de poursuites y afférents, non recouvrés un 31 décembre de la quatrième année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles ni admis en non-valeur que s’ils ont obtenu soit un sursis de versement, soit la décharge ou l’atténuation de leur responsabilité » ;

Considérant qu’il résulte de ces dispositions réglementaires que l’admission en non-valeur est un mode d’apurement d’un déficit, conséquence d’une cote d’impôt non recouvrable, auquel il ne peut être recouru qu’avant le terme du délai de prescription de l’action en recouvrement ; qu’une cote d’impôt prescrite n’est plus une valeur irrecouvrable admissible en non-valeur mais une créance non recouvrée, assimilable à un manquant en valeurs ; que les cotes non recouvrées au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de leur mise en recouvrement et dont, de ce fait, le recouvrement est définitivement compromis doivent donner lieu de la part du comptable principal à refus de sursis de versement et de la part du comptable subordonné, s’il s’y croit fondé, à une demande en décharge ou en atténuation de responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 : « … les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes….(par. I)… La responsabilité des comptables publics s’étend… aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité… (par. III)… La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagés dès lors qu’un… manquant… en valeurs a été constaté… (par IV)… Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recette subie… (par VI)… Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet… par arrêt du juge des comptes » ;

Considérant qu’en ne refusant pas le sursis de versement au trésorier de La Ciotat, le trésorier-payeur général a substitué sa responsabilité à celle de ce comptable, placé sous son autorité ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 précité : « Les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur… » ; que le fait générateur est l’événement qui est à l’origine de la mise en jeu de la responsabilité du comptable ; qu’en l’espèce, cet événement est la prescription de la créance fiscale prise en charge par le comptable subordonné ;

Par ces motifs,

- L’injonction n° 1 est levée et M. Z est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de l’année 2001, de la somme de 20 754,71 euros augmentée des intérêts de droit à compter du 10 mars 2001.

Au titre de l’exercice 2002

1- Levée d’injonction

*Injonction n° 2* : compte 461-212 « – Décaissements à régulariser – Déficits des comptables avant la prise d’un arrêté de débet – Comptables - Refus de sursis de versement »

Attendu que le compte présentait, au 31 décembre 2002, un solde débiteur de 19 130 844,43 € ; qu’au 3 février 2005, il subsistait un seul déficit d’un montant de 1 053,69 € correspondant à l’opération n° 36 de la trésorerie d’Aubagne ; que ce déficit n’avait pas donné lieu à transmission d’une demande en remise gracieuse à la direction générale de la comptabilité publique ;

Attendu que la Cour a enjoint à M. Z, au titre de sa gestion 2002, d’apporter la preuve du versement de la somme de 1 053,69 € ou toute justification à décharge ;

Attendu que dans sa réponse, le comptable indique que cette écriture a été régularisée ; que le comptable a produit les justificatifs nécessaires ;

- L’injonction n° 2 est levée.

2- levée de réserve

*Réserve n° 1* : compte 461-218 « Décaissements à régulariser – Déficits des comptables avant la prise d’un arrêté de débet – Comptables- Autres déficits »

Attendu que le compte présentait, au 31 décembre 2002, un solde débiteur de 1 470 447,12 € ; que depuis cette date une partie des opérations a été régularisée ;

Attendu qu’à la date de l’enquête de la Cour, les opérations suivantes n’avaient pas été soldées :

| **Origine** | **Nature du dossier** | **Montant** |
| --- | --- | --- |
| Impôts Recette Principale des impôts Tarascon | H François (11/07/2002 - 1 timbre perdu) : 55,00 € ; Le comptable a relancé les services en août 2003 et juin 2004 | 55,00 € |
| Recette Principale des impôts Aix Nord | I prescrite | 8 814,60 € |
| Douanes Toulon | J Roger (divers dossiers prescrits 1989 à 1993) | 6 602,92 |
| Impôts Recette Principale des impôts de Martigues | K F. (créances prescrites SCI Nicomao / SCI Omnibanque) | 55 366,13 € |
| Recette Principale des impôts Martigues | L | 50 052,06 € |
| Total |  | 120 890,71 € |

Attendu que la Cour a fait réserve sur la gestion 2002 de M. Z pour un montant de 120 890,71 € jusqu’à preuve de l’apurement de ces écritures ;

Attendu que le comptable a justifié de la régularisation de la totalité des opérations ;

- La réserve est levée.

------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le quinze novembre deux mil six. Présents : MM. Malingre, président de section, X‑H. Martin, Deconfin, Mme Moati et M. Lair, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.